

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHE 2023M14
RECONSTRUCTION APRES INCENDIE D'UN LOCAL PISCINE
LOT1 : DEMOLITION**

DECISION N°2023/88

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°5 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de travaux ayant pour objet la reconstruction après incendie d'un local piscine ;

CONSIDERANT que cette consultation a été allotie en 3 lots : lot1 démolition ; lot 2 : gros œuvre ; lot 3 : Etanchéité

CONSIDERANT que l'offre présentée sur le lot 1 par la société ATILA 33 est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°2023M14 ayant pour objet la reconstruction après incendie d'un local piscine – Lot 1 : Démolition à la société ATILA 33 pour un montant de 14 975 euros HT soit 17 970 euros TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société ATILA 33.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,**

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 18/09/2023
Qualité : Parapheur Président C.C. Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ

